



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 140

Projet de loi 140

**An Act to amend the
Freedom of Information and
Protection of Privacy Act
with respect to community
care access corporations**

**Loi modifiant la
Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée
en ce qui a trait aux sociétés d'accès
aux soins communautaires**

Ms Martel

M^{me} Martel

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 1, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} novembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Freedom of Information and
Protection of Privacy Act
with respect to community
care access corporations**

**Loi modifiant la
Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée
en ce qui a trait aux sociétés d'accès
aux soins communautaires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of “head” in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 34, Schedule B, section 3, is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) in the case of a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*, the Executive Director of the corporation, and

(2) The definition of “institution” in subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 34, Schedule B, section 3, is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*, and

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Freedom of Information and Protection of Privacy Amendment Act, 2004*.

EXPLANATORY NOTE

Community care access corporations are made “institutions” for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «personne responsable» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, telle qu'elle est modifiée par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) du directeur général de la société, dans le cas d'une société d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*;

(2) La définition de «institution» au paragraphe 2 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) une société d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*;

Titre abrégé

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

NOTE EXPLICATIVE

Les sociétés d'accès aux soins communautaires deviennent des «institutions» pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.